

**2D AXIS CONSEIL**

**Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €**  
**Siège social : 15 Rue du Pré La Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND**

**RCS CLERMONT-FERRAND**

---

**STATUTS**

---

## **LES SOUSSIGNEES :**

**1°) La société DLG HOLDING INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 52 T rue des Moulins (63200) RIOM, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 902 975 192,

Ici représentée par **Madame Delphine GENDRE**, agissant en qualité de Présidente de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**2°) La société HOLDING DA 227**, société à responsabilité au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue des Varennes (63140) CHATEL GUYON, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 902 476 480,

Ici représentée par **Madame Déborah ANGLADE**, agissant en qualité de Gérante de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Courtage en opérations de banque et en services de paiement, et toutes opérations de courtage d'assurance, démarchages bancaires et financières.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2D AXIS CONSEIL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé : **15 rue du Pré La Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

---

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

---

Lors de la constitution de la Société, les soussignées ont apporté à la Société une somme en numéraire de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €).**

Ladite somme a été déposée intégralement dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la société par le Cabinet d'Avocats Eric ESTRAMON auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats du Barreau de CLERMONT-FERRAND, sise Maison de l'Avocat – 9 rue Lamartine – 63000 CLERMONT-FERRAND.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €).**

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

##### **8.1. Augmentation**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associée Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

##### **8.2. Réduction**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

---

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

### **11.1. Transmissibilité des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de SIX mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **11.2. Agrément**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est libre entre Associés.

Toute cession de titres et de valeurs mobilières au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai ci-avant fixé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des droits de vote existant dans la société.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **11.3. Location des actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

---

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

### **13.1 Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'Associée Unique ou la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **13.2 Durée des fonctions**

La décision qui nomme ou renouvelle le Président, fixe la durée de son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision. En tout état de cause, l'Associée Unique ou la collectivité des associés peut dispenser le Président de de délai de préavis.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### **13.3 Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des droits de vote existant dans la société.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

### **13.4 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **13.5 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

---

### **14.1. Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **14.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **14.3. Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

### **14.4. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **14.5 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

---

Si la Société n'a qu'un seul associé, en application des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce, il sera seulement fait mention, au registre des décisions de l'Associée Unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, l'Associée Unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société le contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le dirigeant n'ayant pas la qualité d'associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associée Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'Associée Unique, ou par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du Travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par la sous-section visée par ledit article auprès du président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

---

Lorsque la société ne comporte qu'un unique associé, il est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Distribution de dividendes ou de toute autre distribution,
- Modification des statuts,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Émission de toute valeur mobilière,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Prorogation de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'Associée Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Lorsque l'Associée Unique n'exerce pas les fonctions de Président de la société, le Président est tenu d'organiser la consultation de l'Associée Unique sur les points relevant de sa compétence. Dans ce cas, la convocation de l'Associée Unique est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par mail, HUIT jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Associée Unique peut, à tout moment, sans délai ni convocation, prendre toute décision de sa compétence qui lui semblerait opportune.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associée Unique sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associée Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la décision, les documents et informations communiqués préalablement à l'associé(e) unique, ainsi que le texte des décisions prises.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

---

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associée Unique sont exercés par la collectivité des associés.

### **19.1. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative et au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

### **19.2. Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Directeur Général s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par mail, HUIT jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou, lorsque la société ne comporte que deux associés, par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général s'il en existe un, ou par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **19.3. Règles de quorum**

Sauf disposition contraire des présents statuts, les associés peuvent valablement délibérer en assemblée ou par consultation écrite sur les questions ordinaires, si un ou plusieurs associés, présents ou représentés, réunissent au moins la moitié du capital social.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une question extraordinaire, à savoir une modification statutaire ou toute autre question pour laquelle les présents statuts renvoient aux conditions des décisions extraordinaires, les associés présents ou représentés doivent réunir plus de  $\frac{3}{4}$  du capital social.

### **19.4. Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues par les présents statuts ou l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des droits de vote existant dans la société.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **19.5. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, si elles sont prises en assemblée générale, par le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles cotés et paraphés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, le cas échéant les documents et informations communiqués ou mis à disposition des associés, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général s'il en existe un, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## 19.6. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent demander la communication, aux frais de la société, d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, le(s) rapports du Président ainsi que, le cas échéant, ceux des Commissaires aux Comptes et tous autres documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

### ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par cette dernière.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'Associée Unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de Commerce.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de Commerce au greffe du tribunal de commerce compétent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associée Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associée Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associée Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

### **26.1 Dissolution**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'Associée Unique ou par décision collective des associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'Associée Unique est une personne physique.

### **26.2 Liquidation**

#### **26.2.1 Ouverture de la liquidation et ses effets**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation.

#### 26.2.2 Désignation du ou des liquidateurs

Les dirigeants sociaux en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateur, à moins qu'une décision collective ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Sauf décision collective contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article R 123-131 du Code de commerce, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

#### 26.2.3 Contrôle de la liquidation

Sauf décision collective contraire des associés, la dissolution de la société met fin aux fonctions du commissaire aux comptes en exercice au moment de la dissolution.

Les associés peuvent, par une décision collective, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

#### 26.2.4 Fin de la liquidation – Partage

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

En cas de pluralité d'associé, les parties s'engagent ainsi, à l'initiative de la partie la plus diligente, à rechercher une solution amiable dans le cadre d'un dispositif de règlement amiable de règlement des différends, que ce soit par la voie de la médiation ou de la procédure participative. Les frais de médiation seront supportés pour moitié par chacune des parties.

## **ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT**

---

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**La société DLG HOLDING INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 52 T rue des Moulins (63200) RIOM, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 902 975 192, représentée par sa Présidente **Madame Delphine GENDRE**.

**Madame Delphine GENDRE** accepte les fonctions de Président au nom et pour le compte de **la société DLG HOLDING INVEST** et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 29 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Directeur Général de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**La société HOLDING DA 227**, société à responsabilité au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue des Varennes (63140) CHATEL GUYON, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 902 476 480, représentée par sa gérante **Madame Déborah ANGLADE**.

**Madame Déborah ANGLADE** accepte les fonctions de Directeur Général au nom et pour le compte de **la société HOLDING DA 227** et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

---

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

---

**Madame Delphine GENDRE** représentant **la société DLG HOLDING INVEST**, Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 26 juin 2025

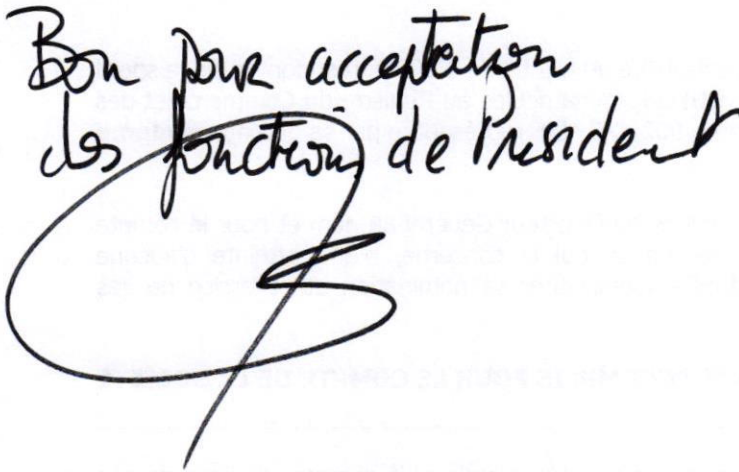
En 2 exemplaires originaux

**Pour la société DLG HOLDING INVEST**

Mme Delphine GENDRE

« Bon pour acceptation  
des fonctions de Président »

Bon pour acceptation  
des fonctions de Président



**Pour la société HOLDING DA 227**

Mme Déborah ANGLADE

« Bon pour acceptation des fonctions  
des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur Général



---

**ANNEXE**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION**

---

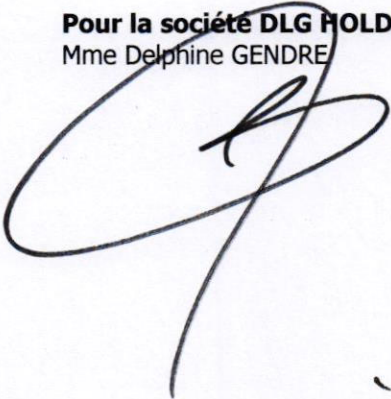
**LES SOUSSIGNEES :**

Déclarent que les actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation, sont les suivants :

- Ordre donné au Cabinet d'Avocats Eric Estramon d'ouverture d'un compte au nom de la Société en formation, auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats du Barreau de CLERMONT-FERRAND, sise Maison de l'Avocat – 9 rue Lamartine – 63000 CLERMONT-FERRAND, pour le dépôt des fonds constituant le capital de la Société ;
- Formalités d'inscription au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Frais de constitution et d'assistance juridique pour la création de la Société par le Cabinet d'Avocats Eric ESTRAMON, ainsi que les frais d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce et d'insertion dans un journal d'annonces légales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état restera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Pour la société DLG HOLDING INVEST**  
Mme Delphine GENDRE



**Pour la société HOLDING DA 227**  
M. Déborah ANGLADE

